

Direction départementale des territoires  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## campagne 2023

# Demande d'attribution d'un numéro Pacage

À remplir par les nouveaux agriculteurs et les agriculteurs n'ayant jamais demandé d'aides de la PAC à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société.

En 2023, le caractère agriculteur actif **devient un des critères** d'éligibilité de **certaines aides** de la politique agricole commune. Pour **vérifier cette condition** des informations sont nécessaires en particulier le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR) pour les exploitants individuels et les associés des formes sociétaires.

## Dispositions générales

### 1. Qui doit remplir ce formulaire ?

Ce formulaire doit être complété par les **personnes physiques ou morales qui n'ont pas de numéro Pacage**. Il s'agit plus précisément :

- des personnes physiques n'ayant jamais exercé d'activité agricole auparavant en tant que chef d'exploitation ou associé de société, et s'installant sous forme individuelle ou sous forme sociétaire (*en cas d'installation au sein d'une société ayant déjà bénéficié d'aides de la PAC, cette dernière doit également mettre à jour les informations la concernant sous telepac ou compléter le formulaire Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation*) ;
- des personnes physiques ou morales ayant déjà exercé une activité agricole mais ne détenant pas de numéro Pacage et souhaitant demander pour la 1<sup>ère</sup> fois les aides de la PAC ;
- des personnes morales nouvellement créées et relevant exclusivement des situations listées dans le cas 4 (*cf. ci-après*) ;

### 2. Pourquoi ce document ?

Pour pouvoir bénéficier des aides de la PAC (ou, pour les personnes physiques associées de société, pour pouvoir être rattaché à la société qui bénéficie des aides de la PAC), il convient de détenir un numéro d'immatriculation spécifique intitulé « numéro Pacage ». Ce numéro est attribué par la DDT(M)/DAAF sur la base des renseignements indiqués dans ce formulaire et des pièces justificatives jointes à la demande.

Ce numéro permet notamment de déposer une demande d'aides sur telepac.

### Attention

L'attribution d'un numéro Pacage est soumise à un délai. Si vous souhaitez déposer une demande d'aides sur telepac, renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître la **date limite de dépôt du présent formulaire** vous garantissant l'**attribution d'un numéro Pacage avant la date limite de dépôt des demandes d'aides** visées.

### Important

**Modalités d'attribution des droits à paiement de base (DPB) à la nouvelle exploitation**

La nouvelle exploitation peut récupérer des DPB auprès d'autres exploitations en signant avec elles des formulaires de transfert (notamment avec les exploitations qui exploitaient précédemment les terres reprises). Pour plus d'informations sur ces différents formulaires, se reporter à l'onglet « *formulaires et notices* » sur le site telepac.

**Pour toute question, il est recommandé de contacter la DDT(M)/DAAF du département du siège de l'exploitation.**



**CAS 3 : création d'une société totalement nouvelle par un ou plusieurs exploitants n'ayant jamais eu d'activité agricole (sous forme individuelle ou sociétaire) auparavant**

par reprise d'unités de production (terres, bâtiments...) à un ou plusieurs exploitants

Dénomination du précédent exploitant ou du cédant	N° PACAGE	N° SIRET

sans reprise d'unités de production (terres, bâtiments...)

**CAS 4 : reprise d'une exploitation existante dans certaines situations particulières**

Il s'agit des situations où la reprise se fait sans continuité de la personne morale entre l'ancienne et la nouvelle entité, ce qui correspond aux situations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- nouvel agriculteur s'installant en individuel ou au sein d'une société nouvellement créée par reprise totale d'une exploitation individuelle cessant définitivement son activité agricole ;
- nouvel agriculteur s'installant en individuel par reprise totale d'une société cessant définitivement son activité agricole ;
- reprise (en individuel ou en société) d'une exploitation exerçant précédemment sous statut d'association de loi 1901, de collectivités territoriale, de syndicat.

Dénomination du précédent exploitant : .....

N° PACAGE : ..... N° SIRET : .....

**CAS 5 : attribution d'un numéro Pacage à une exploitation (sous forme individuelle ou société) déjà existante**

**AUTRE CAS** : Préciser : .....

*NB : avant de compléter ce cas, vérifier que la situation de l'exploitation n'est pas couverte par le formulaire Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation. En cas de doute, il est recommandé de contacter la DDT(M)/DAAF du département du siège de l'exploitation.*

### PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Il convient de transmettre une copie lisible et intégrale de chacune des pièces.

#### Pour une personne physique :

- Carte nationale d'identité ou autre pièce officielle justifiant l'identité du demandeur

Et, uniquement en cas d'installation sous forme individuelle :

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- RIB au nom du demandeur

#### Pour une société totalement nouvelle :

- Procès-verbaux d'assemblée générale de création de l'exploitation
- Statuts à jour de la société
- Kbis à jour de la société
- RIB au nom de la société
- Si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité agricole : tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur.

#### REMARQUE :

**Dans tous les cas, ces pièces ne sont à transmettre que si elles n'ont jamais été communiquées à la DDT(M)/DAAF.**

Fait en 2 exemplaires : 1 pour l'exploitant, 1 pour la DDT(M)/DAAF

À : ....., le | .....

Signature de l'exploitation

*Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.*

*Chaque signataire doit indiquer son nom et son prénom.*



**campagne 2023**

**Demande d'attribution d'un numéro Pacage**  
**Annexe : Tableau des associés en cas de forme sociétaire**

<b>Si forme sociétaire = autre que GAEC</b> <i>mettre une croix dans la colonne correspondant à la situation de l'associé</i>	<b>Si forme sociétaire = GAEC</b> Nombre de parts sociales détenues par l'associé	<b>LISTE DES ASSOCIÉS</b>  Civilité, nom et prénoms ou dénomination sociale  Né(e) le	N° Pacage (*)
Associé non- exploitant			
Associé non- exploitant			
Associé non- exploitant			
Associé non- exploitant			
Associé non- exploitant			
Associé non- exploitant			
Associé non- exploitant			

\*\* L'information est indispensable pour les SAS/SARL.

\* Si l'associé ne dispose pas encore d'un n° Pacage, il doit en faire la demande à l'aide du formulaire Demande d'attribution d'un n° Pacage renseigné en son nom propre.

## ANNEXE 1

# Agriculteur actif

Au sens de la réglementation européenne, un agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur.

En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif » du demandeur sera mis en œuvre et conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique du bénéficiaire. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

### ■ Sur le territoire métropolitain

Le respect des critères suivants permettra d'établir la qualité d'agriculteur actif du demandeur, selon sa forme juridique.

#### → Pour les personnes physiques

Le demandeur doit remplir de manière cumulative les deux conditions suivantes :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ; ou, s'il est dans un département soumis au droit local (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150h de temps de travail à l'activité agricole.

ET

- s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

#### → Pour les personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA...)

Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

#### → Pour les formes sociétaires de type, SA, SARL et SAS, sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit :

- exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;

ET

- tous les dirigeants de celle-ci doivent :
  - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles<sup>1</sup> c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
  - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
  - détenir un pourcentage de parts sociales de 40% (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 40% des parts sociales de la société).

1. Au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM uniquement.

→ **Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire**

Sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

**CAS PARTICULIERS**

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.

■ **Dans les territoires ultramarins**

---

Une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de services des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) sera considérée comme agriculteur actif.

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque

les activités agricoles qu'elles exercent représentent une part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques. Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole ;

OU BIEN

- le montant des recettes agricoles en n-2 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues par la structure en n-2.